

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté N° 2026-DAAF/373 du 12 juin 2026

précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides à l'amélioration des services de base et des infrastructures dans les zones rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-1, D.614-116, D.614-117 4°, 7° et 8°, D.614-121, D.614-124, D.614-125, D.614-4, D.691-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds

européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu** le décret n° 2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination M. Frédéric POISOT, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2025, portant nomination de Mme Isabelle RICHARD, administratrice de l'Etat du grade transitoire, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er Août 2023 ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 26 décembre 2023, portant nomination de M. Éric BIANCHINI, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-SGAR-302 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Isabelle RICHARD, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu** le régime notifié SA.108225 relatif aux aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire sur la base des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones (LDAF) (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Critères d'éligibilité spécifiques

Concernant les aides agricoles, forestières, rurales et de coopérations du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national débutant en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, les critères d'éligibilité spécifiques suivants sont définis par le présent arrêté comme suit :

En application des articles D.614-117 et D.614-128 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

1. Intervention 73.05.01 « Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales : ETUDES »

- Fournir une note technique exhaustive et précise du projet ;
- Seuls les projets portant sur la réhabilitation (et pas l'entretien) de voiries rurales et forestières existantes seront éligibles ; les créations de nouvelles pistes ne sont pas éligibles ;
- Les voiries ayant bénéficié d'un financement européen au cours des quatre dernières années ne sont pas éligibles ;
- Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière et/ou de l'usage du terrain sur lequel le projet sera réalisé ;
- Pour les projets d'aménagement foncier, l'usage agricole du foncier doit être avéré ;
- Tout projet doit être cohérent avec les schémas d'orientation et de planification en vigueur, qu'ils soient départementaux ou propres au territoire concerné (ex. : SDAARM, PRAD, SDAGE, SDGEP, plan de souveraineté alimentaire, etc.). Il revient au porteur de projet de justifier cette cohérence dans la note de présentation du projet.

2. Intervention 73.05.02 « Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales : TRAVAUX »

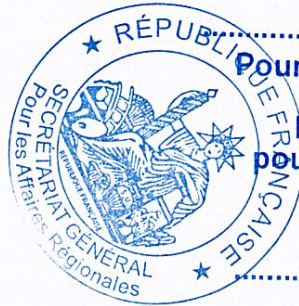
- Fournir une note technique exhaustive et précise du projet ;
- Seuls les projets portant sur la réhabilitation (et pas l'entretien) de voiries rurales et forestières existantes seront éligibles ; les créations de nouvelles pistes ne sont pas éligibles ;
- Les voiries ayant bénéficié d'un financement européen au cours des quatre dernières années ne sont pas éligibles ;
- Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière et/ou d'un droit d'usage ou d'un mandat d'agir sur le terrain concerné par le projet ;
- Le projet doit justifier de l'ensemble des autorisations administratives requises ;
- Il doit être conforme aux procédures environnementales en vigueur ;
- Tout projet doit être en cohérence avec les schémas d'orientation et de planification départementaux et/ou du territoire du projet en vigueur (SDAARM, PRAD, SDAGE, SDGEP, plan de souveraineté alimentaire...). Il revient au porteur de projet de justifier cette cohérence dans la note de présentation du projet ;
- Pour les projets d'aménagement foncier, l'usage agricole du foncier doit être avéré ;
- Le dossier de demande doit être accompagné des études préalables réalisées en amont du dépôt, comprenant à minima :
 - Les études techniques déjà menées, accompagnées, le cas échéant, de leur validation ;
 - La définition précise du programme des travaux retenus.

Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides sont définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.



.....
Pour le préfet et par délégation

**La secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales**

Délégué du Gouvernement

Isabelle RICHARD
.....